DECISION DCC 05-050 DU 16 JUIN 2005

KASSA Sambiéni Daré

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour «violation des droits de l'homme». Délai anormalement long. Violation de l'article 7-1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Méconnaissance des dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Le délai mis par les juges en charge du dossier du requérant et le greffier du tribunal de Parakou est anormalement long et constitue une violation de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

De même, les sus-indiqués ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat le 05 avril 2004 sous le n° 0806/047/REC, par laquelle Monsieur Daré Sambiéni KASSA, en détention à la prison civile de Parakou, porte plainte pour « violation des droits de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il « a été inculpé et incarcéré à la prison civile de Parakou pour crime d'assassinat depuis le 21 août 1997 » ; qu'il développe que depuis cette date, soit plus de sept (07) ans déjà, il est toujours en détention préventive ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour « afin qu'il puisse comparaître devant une juridiction compétente pour toutes fins utiles » :

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le juge du 2è cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou, Monsieur Daniel d'ALMEIDA, affirme : « Le 12 décembre 1999, l'ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général a été rendue par le juge André V. SAGBO, mais non transmise au Procureur de la République ; fin 2001, début 2002, les activités du tribunal étaient paralysées suite à l'affaire des frais de justice criminelle ; après cette crise et au cours de l'année 2002, Monsieur Josaphat TOBOULA a été nommé juge d'instruction ; le 15 octobre 2002, suite à ma mutation du Parquet d'instance au 2e cabinet d'instruction, le juge TOBOULA m'a passé service. Ainsi, après l'état des lieux et le point des dossiers, j'ai procédé aux premiers actes du cabinet dont la transmission le 29 novembre 2002, de l'ordonnance de clôture rendue le 12 décembre 1999 par le juge d'instruction d'alors. » ; que selon Monsieur André Vignon SAGBO, alors juge d'instruction en charge de cette procédure : « Le deuxième cabinet d'instruction a connu du dossier Sambiéni KASSA ... Le dernier acte que j'ai posé dans ce dossier ... est l'ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général qui date du 12 décembre 1999 avant mon départ sur Abidjan pour ma soutenance en décembre 1999. Avant de repartir sur Abidjan... je n'ai pas transmis personnellement le dossier au parquet d'instance de Parakou. C'est le greffier d'instruction qui assure la communication au parquet d'instance de toutes ordonnances rendues par le juge d'instruction... » ; qu'il poursuit : « Je voudrais respectueusement produire pour les besoins de la cause les procès-verbaux de passation de service avec mon remplaçant le Président Josaphat TOBOULA pour mettre en relief l'observation que j'ai faite concernant entre autres dossiers, le dossier Sambiéni KASSA afin de prouver à la Cour ma bonne

foi dans le traitement de ce dossier. En effet, lors de ma passation de service » le 22 mars 2002, « et faisant l'inventaire physique des pièces de chaque dossier par rapport au registre d'instruction qui n'est que le répertoire des actes chronologiques posés par le juge d'instruction à bonne date, j'ai pris également soin comme ce fut le cas dans d'autres dossiers (dossier 27/RI-96 – dossier 15/RI-98 – dossier 64/RI-2000), lorsque je me suis rendu compte que cette ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général qui a été prise le 12/12/99 ne figurait pas dans le registre d'instruction, d'appeler respectueusement l'attention de mon remplaçant, mon aîné le Président Josaphat TOBOULA sur la nécessité de prendre une autre ordonnance de transmission afin de respecter l'inscription chronologique des actes dans le registre d'instruction (cf. le PV de passation de service à la page 15) » : qu'à son audition le 03 juin 2005, Madame Mamatou BORO, greffier d'instruction ad hoc du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de Parakou au moment des faits, a déclaré : « ... La transmission des ordonnances de renvoi en police criminelle se faisait par un cahier de transmission. En ma qualité de greffier, il était de mes attributions, après la signature d'une ordonnance de renvoi des pièces au Procureur Général, de transmettre ladite ordonnance au parquet de Parakou ensemble avec le vrai dossier, le faux dossier étant gardé au greffe. Lorsque le juge d'instruction a fini de signer une ordonnance de renvoi, il n'intervient plus dans le cours de la transmission du dossier. Il revient au greffier et au greffier seul d'assurer la transmission de l'ordonnance et du vrai dossier par le cahier interne de transmission. C'est ici, devant vous, que j'apprends que l'ordonnance de renvoi des pièces dans la procédure suivie contre Daré Sambiéni KASSA n'a pas été transmise en temps utile ... Je ne sais pas ce qui a pu se passer. Je ne sais comment expliquer cette situation si ce n'est par l'oubli » : que de son côté. Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou indique : « ... Le dossier Ministère Public contre Daré Sambiéni KASSA transmis au Parquet Général par soit transmis n° 932/PR-PA du 02 décembre 2002 a été évoqué pour la première fois à l'audience de la Chambre d'Accusation du 22 Avril 2003 et a subi un renvoi au 06 Mai 2003. date à laquelle il a été mis en délibéré sur une demande de mise en liberté provisoire.

Le 1er juillet 2003, par Arrêt avant dire droit, cette juridiction

a rejeté ladite demande.

Un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises a été rendu à cette même audience. Le dossier se trouve actuellement au Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou dans l'attente d'une programmation à une session de la Cour d'Assises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il résulte de l'examen des éléments du dossier que Monsieur Daré Sambiéni KASSA, inculpé de crime d'assassinat le 21 août 1997, est, depuis environ sept (7) ans, toujours en détention préventive, aucun jugement n'étant encore intervenu ; que si le deuxième cabinet d'instruction de Parakou a mis 2 ans 3 mois pour instruire le dossier, il ne l'a par contre transmis au Parquet Général que le 12 décembre 2002, soit après trois ans environ; que la Chambre d'Accusation a rendu le 1er juillet 2003 un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises, soit en l'espace de sept mois ; qu'il en résulte que le délai mis par les juges André Vignon SAGBO, Josaphat TOBOULA et le Greffier Mamatou BORO du 2e cabinet d'instruction de Parakou, pour transmettre le dossier de Monsieur Daré Sambiéni KASSA au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou est anormalement long ; que par ailleurs, en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges André Vignon SAGBO, Josaphat TOBOULA et le Greffier Mamatou BORO ont violé l'article 35 de la Constitution qui énonce : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »;

DECIDE:

<u>Article 1</u>er.- Le délai mis par les juges André Vignon SAGBO, Josaphat TOBOULA et le Greffier Mamatou BORO est anormalement long et constitue une violation de l'article 7-1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<u>Article 2</u>.-Les juges André Vignon SAGBO, Josaphat TOBOULA et le Greffier Mamatou BORO ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Daré Sambiéni KASSA, André Vignon SAGBO, Josaphat TOBOULA, à Madame Mamatou BORO, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA Vi	ice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBOD	E Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

<u>Lucien SEBO</u>.- <u>Conceptia D. OUINSOU</u>.-